

# REGLEMENT INTERIEUR OF



## ARTICLE 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L-6352-3 et L-6352-4 et R-6352-1 à R-6352-15 du Code du Travail.

Il s'applique à tous les stagiaires et ce pour la durée de la formation suivie. Ce règlement intérieur est porté à la connaissance de chaque stagiaire préalablement à l'action de formation.

Ce règlement a pour objet de définir les règles générales et permanentes. Il précise la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

A l'inscription d'une formation, le stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas de non-respect de ce dernier.

## ARTICLE 2 – HYGIENE ET SECURITE

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation
- de toute consigne imposée soit par la direction des locaux mis à disposition, soit par la direction de l'organisme de formation s'agissant notamment de l'usage des locaux et matériels mis à disposition.

En tout état de cause, le stagiaire doit nécessairement se conformer et appliquer les règles d'hygiène et de sécurité du règlement intérieur des locaux mis à disposition par l'action de formation.

Si le stagiaire constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation ou la direction des locaux mis à disposition, le cas échéant.

## ARTICLE 3 - CONSIGNES D'INCENDIE

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux mis à disposition. Le stagiaire doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité des locaux mis à disposition ou des services de secours.

## ARTICLE 4 - BOISSONS ALCOOLISEES ET DROGUES

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues dans les locaux de formation mis à disposition. De même, Il est strictement interdit d'introduire et de consommer de l'alcool ou de la drogue dans les locaux de formation.

## ARTICLE 5 - INTERDICTION DE FUMER ET DE VAPOTER

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les locaux de formation. De plus, à l'extérieur, les mégots sont à déposer impérativement dans les cendriers prévus à cet effet. Les stagiaires devront par ailleurs se conformer aux dispositions légales ou réglementaires relatives à l'usage du tabac dans les établissements ouverts au public.

## ARTICLE 6 - ACCIDENT

Le stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail - ou le témoin de cet accident, avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation. Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées et réalise la déclaration auprès de la Caisse de Sécurité Sociale compétente.

## ARTICLE 7 - ASSIDUITE DU STAGIAIRE EN FORMATION

### Article 7.1. - Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

### Article 7.2. - Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier. L'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, OPCO, administration, Région, Pôle emploi...) de cet événement.

Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

### Article 7.3. - Formalisme attaché au suivi de la formation

Avant son entrée en formation, le stagiaire s'assure que l'ensemble des documents qu'il doit renseigner, ont été remis à l'organisme de formation (convention signée, règlement...)

Durant la formation, le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émergence au fur et à mesure du déroulement de l'action. A la fin de la formation, le stagiaire est tenu de renseigner obligatoirement le questionnaire de satisfaction ainsi qu'une évaluation des connaissances pour la délivrance de son attestation de fin de formation.

A l'issue de l'action de formation, le stagiaire se voit remettre à titre individuel une attestation de formation.

## **ARTICLE 8 - ACCES AUX LOCAUX DE FORMATION**

Sauf autorisation expresse de la direction de l'organisme de formation, le stagiaire ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation
- enregistrer ou filmer la session de formation et les stagiaires
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme
- procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services

Il est conseillé de ne pas laisser des objets de valeur dans les salles de formation au moment des pauses. AUDITEC FORMATION ne peut être tenu pour responsable des vols ou détériorations qui peuvent affecter les vêtements, objets personnels ou véhicules appartenant aux participants et aux formateurs.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

## **ARTICLE 9 - TENUE**

Le stagiaire est invité à se présenter en tenue vestimentaire correcte.

## **ARTICLE 10 - COMPORTEMENT**

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

## **ARTICLE 11 - UTILISATION DU MATERIEL (connexion internet comprise)**

Sauf autorisation particulière de la direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite. Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel. Toute dégradation volontaire fera l'objet d'un paiement par son auteur.

## **ARTICLE 12 - RESPONSABILITE DE L'ORGANISME DE FORMATION**

AUDITEC FORMATION décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés ou laissés par les stagiaires dans les locaux.

## **ARTICLE 13 - ENREGISTREMENT ET DOCUMENTATION PEDAGOGIQUE**

Il est formellement interdit, sauf dérogation, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

## **ARTICLE 14 - DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné au suivi administratif et financier de nos prestations. Elles sont uniquement destinées à AUDITEC FORMATION. Elles seront conservées pour une durée de 3 ans (10 ans pour les pièces comptables).

Nous pourrions être amenés à utiliser les adresses électroniques indiquées pour des communications sur nos prestations et formations.

Conformément à la loi "Informatique et Libertés" du 6/01/1978 modifiée et au Règlement Européen 2016/679 du 27/04/2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations vous concernant, ainsi que d'un droit d'opposition, du droit à la limitation du traitement et à l'effacement dans le cadre permis par le Règlement Européen.

Vous pouvez exercer ces droits en nous écrivant à l'adresse suivante en joignant un justificatif d'identité :

AUDITEC FORMATION – Immeuble FOUMI – Voie verte – Jarry 97122 BAIE-MAHAULT ou par mail : [info@auditec971.com](mailto:info@auditec971.com)

Si vous estimez, après nous avoir contacté, que vos droits Informatique et libertés ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

## **ARTICLE 15 - DROIT A L'IMAGE**

Toute inscription vaut acceptation du présent règlement et donc du droit à l'image

Dans le cadre de nos actions de communication, nous pouvons être amenés à prendre des photos lors des sessions de formation :

- pour le site Internet,
- pour les différentes publications (plaquette...),
- pour les réseaux sociaux.

## **ARTICLE 16 – HANDICAP**

Un référent Handicap est à votre disposition.

Nos formations sont ouvertes à tout public, y compris aux personnes en situation de handicap.

Notre organisme est engagé dans une démarche d'accueil et d'accompagnement des personnes en situations de handicap ou réorientation vers un organisme adapté si la prise en charge ne peut être possible.

Ainsi, nous nous engageons à nous donner les moyens pour compenser les situations individuelles de handicaps éventuels au regard du degré d'accessibilité des établissements au sein desquels nous dispensons nos actions de formation.

## **ARTICLE 17 – PUBLICITE DU REGLEMENT**

Le présent règlement est transmis lors de la demande d'inscription du participant, affiché dans nos locaux et consultable sur le site internet [www.auditec971.com](http://www.auditec971.com)

**Règlement intérieur modifié le 14/01/2025, date de son entrée en vigueur.**